

N° 5465²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant****a) la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics****b) la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

* * *

AVIS DE LA CHAMBE DE TRAVAIL

(27.5.2005)

Par lettre en date du 29 mars 2005, Monsieur le Ministre des Transports a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant a) la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics, b) la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi prévoit de maintenir la fonction d'autorité organisatrice au sein du ministère des Transports et de compléter cette fonction, en vertu du principe de la complémentarité et de la coopération, par une Communauté des transports (Verkehrsverbund), qui sera le successeur juridique de l'établissement public „Régie générale des transports publics“.

L'organisation des transports publics connaît effectivement des missions principales qui seraient exécutées par le ministère des Transports et des missions secondaires qui seraient assumées par la Communauté des transports.

La structure d'organisation projetée vise donc une répartition claire des missions entre:

- l'Etat en tant qu'autorité organisatrice des transports publics;
- les opérateurs chargés de l'exploitation des transports publics;
- la Communauté des transports, organisme de coopération réunissant des représentants de l'Etat, des communes, des usagers et des opérateurs.

Alors que le ministre, autorité organisatrice des transports publics, détermine l'offre des transports, définit le niveau des prestations, conclut les contrats avec les opérateurs et assure la gestion des services de transports publics, la Communauté des transports sert d'enclave de concertation, de coopération et de coordination en matière des transports publics.

La Communauté des transports gère également une Centrale de mobilité qui occupera des locaux à la Gare centrale à Luxembourg, mais qui devra également être accessible par des moyens de communication électroniques.

Le projet de loi se distingue de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics par une meilleure représentation des différents acteurs dans les structures de décision de la Communauté des transports. En outre, la dimension locale et régionale de l'organisation des transports publics est renforcée. Ainsi, les communes et les syndicats de communes sont encouragés d'élaborer avec le concours du ministre des plans de déplacement locaux et régionaux.

*

2. PRISE DE POSITION DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

La Chambre de travail accueille favorablement le projet de loi sous avis, étant donné qu'il répond à un certain nombre de ses critiques formulées dans son avis du 19 mars 2004 relatif au projet de loi sur les transports publics. Ainsi, elle salue particulièrement l'extension du conseil d'administration de la nouvelle Communauté des transports aux différents acteurs impliqués dans la politique des transports en commun.

Notre chambre estime cependant qu'il faudra compléter le texte sous avis en y ajoutant certaines dispositions allant dans le sens d'une meilleure prise en compte des aspects sociaux et de qualité dans le domaine des transports publics.

2.1. Quant au statut du personnel et au respect des dispositions en matière de droit du travail (article 5 du texte coordonné)

La Chambre de travail demande d'inclure dans la loi une disposition obligeant chaque entreprise de transports qui exploite des services de transports publics au Luxembourg, de se conformer aux dispositions légales, conventionnelles et statutaires en vigueur au Luxembourg, ceci afin d'éviter des phénomènes de dumping social.

2.2. Quant à la qualité des prestations (article 5 du texte coordonné)

La loi devrait également prévoir des critères de qualité à respecter par les exploitants de services de transports publics, ceci surtout dans le domaine de la sécurité des voyageurs et du personnel, mais également en ce qui concerne les qualifications de l'exploitant et du personnel, ainsi que dans le domaine de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

2.3. Quant à la terminologie (article 4 du texte coordonné)

La Chambre de travail demande de maintenir l'expression „services publics réguliers“ au lieu de l'abandonner en faveur de celle de „services réguliers“. Notre chambre est en effet d'avis que la loi devrait souligner le caractère public des transports qui sont un service d'intérêt général devant être accessible à toutes les personnes qui le désirent. Elle suggère de remplacer dans la loi l'expression „services de transports publics“ par celle de „services publics de transport en commun“.

2.4. Quant à la Communauté des transports

Si notre chambre accueille favorablement la mise en place d'une Communauté des transports, elle demande cependant d'apporter certaines modifications aux dispositions y relatives.

- La Chambre de travail est préoccupée par le caractère commercial et industriel de la Communauté des transports (article 7bis, paragraphe (1)). Dans le domaine des transports publics en commun, la logique de rentabilité financière ne devrait en aucun cas primer l'accessibilité et la qualité des services offerts.

Les transports publics en commun étant un service d'intérêt général, il devrait être clair que leur mission n'est pas seulement d'ordre commercial, mais qu'ils doivent contribuer à la cohésion sociale. Des obligations de service universel devraient être prévues et respectées.

- La Centrale de mobilité gérée par la Communauté des transports devrait également avoir pour mission de coordonner les horaires des différents opérateurs de transports publics en commun (article 7bis, paragraphe (2)).
- En outre, la Chambre de travail demande que des représentants du personnel figurent également parmi les membres du conseil d'administration de la Communauté des transports. La composition du conseil devrait soit figurer dans l'article 7ter de la loi, soit être précisée dans un règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 27 mai 2005

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI